

RÈGLEMENT N° 428

Règlement concernant le traitement des élus municipaux

À une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue au lieu ordinaire des sessions, le lundi 12 mars 2007, à 20 h, à laquelle sont présents :

M. Claude Lahaie	siège n° -1-
M. Jean-Pierre Gélinas	siège n° -2-
M. Yvon Deshaies	siège n° -3-
M. Gilles A.Lessard	siège n° -5-
M ^{me} Murielle Bergeron Milette	siège n° -6-

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le maire, Guy Richard.

Sont aussi présentes : M^e Martine St-Yves, directrice générale et greffière
M^e Marie-Claude Fugère, greffière adjointe

Est absente : M^{me} Ginette Aubin Caron siège n° -4-
(absence motivée)

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération de son maire et de ses conseillers;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Louiseville a décidé d'adopter un nouveau règlement concernant le traitement des élus municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné par madame la conseillère Ginette Aubin Caron en vertu de la résolution 2007-025 à la séance ordinaire du lundi 12 février 2007;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé en même temps que l'avis de motion, lors de la séance ordinaire du lundi 12 février 2007, conformément aux dispositions de l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

ATTENDU que la greffière a donné l'avis public prévu à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) lequel a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du dimanche 18 février 2007;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 27 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), le conseil municipal peut également, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Ville par toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été posé.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES A. LESSARD ET
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 24 666,67 \$ et celle de chacun des conseillers est fixée à 8 222,22 \$.

ARTICLE 3 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération de base établie par le présent règlement, tout membre du conseil municipal de la Ville de Louiseville reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

ARTICLE 4 MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses sont versées à chacun des élus municipaux sur une base mensuelle.

ARTICLE 5 INDEXATION

La rémunération de base annuelle du maire et celles des conseillers, telles qu'établies par le présent règlement, seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier de la Ville débutant le 1^{er} janvier, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada établi par Statistique Canada.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

1^o On soustrait de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice;

2^o On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1^o par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

À titre indicatif pour 2008 :

$$\frac{\text{IPC (Canada) décembre 2006} - \text{IPC (Canada) décembre 2005}}{\text{IPC (Canada) décembre 2005}} \times 100 = X \%$$

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

Aux fins d'application du présent article, le pourcentage correspondant au taux d'augmentation est celui contenu dans l'avis publié annuellement, avant le début de l'exercice visé, par le ministre des Affaires municipales et des Régions à la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 24.4 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001).

ARTICLE 6 REMPLACEMENT

Lorsque la durée de remplacement du maire par le maire suppléant atteint 60 jours, la Ville verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Sous réserve de l'obtention des autorisations requises en vertu de la Loi, le cas échéant, le tarif suivant est applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Ville de Louiseville par toute catégorie d'actes posés au Québec par les membres du conseil municipal et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec, notamment :

Frais de transport :

a) Utilisation d'un véhicule personnel

Lorsqu'un membre du conseil municipal utilise son véhicule personnel dans l'exécution de ses fonctions, il a droit à une indemnisation pour la distance nécessaire et effectivement parcourue. L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule est de 0,40 \$ / km, et ce, sur production du rapport de dépenses contenant les informations requises par la Ville dûment complété et signé;

b) Utilisation du transport en commun

La Ville rembourse le coût réel d'une place-fauteuil sur un train, un autobus ou un avion, et ce, sur production du rapport de dépenses contenant les informations requises par la Ville dûment complété et signé avec factures originales ou reçus à l'appui.

c) Utilisation d'un taxi

La Ville rembourse le coût réel pour un voyage en taxi, et ce, sur production du rapport de dépenses contenant les informations requises par la Ville dûment complété et signé avec factures originales ou reçus à l'appui. Toutefois, l'utilisation du taxi comme moyen de transport doit être justifiée et réservée à de courtes distances.

d) Stationnement

La Ville rembourse le coût réel encouru pour le stationnement de l'automobile utilisée, et ce, sur production du rapport de dépenses contenant les informations requises par la Ville dûment complété et signé avec factures originales ou reçus à l'appui.

Frais de repas et de représentations diverses :

La Ville rembourse le coût réel encouru pour les frais de repas et de représentations diverses, et ce, sur production du rapport de dépenses contenant les informations requises par la Ville dûment complété et signé avec factures originales ou reçus à l'appui.

Frais d'hébergement :

Les frais d'hébergement sont remboursés par la Ville selon le coût réel, et ce, sur production du rapport de dépenses contenant les informations requises par la Ville dûment complété et signé avec factures originales ou reçus à l'appui.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 325-2001 sur le traitement des membres du conseil municipal adopté le 22 janvier 2001 et le Règlement numéro 201 modifiant le règlement numéro 8 – intitulé « décrétant la rémunération, d'allocation des élus municipaux » adopté le 12 août 1996 ou tout autre règlement ou résolution incompatible avec le présent règlement, lesquels sont abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 9 RÈGLEMENT RÉTROACTIF

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 10 DIVERS


Le présent règlement fixe la rémunération pour chaque membre du conseil municipal de la Ville de Louiseville, le tout pour l'exercice financier de l'année 2007, ainsi que pour les exercices financiers suivants.


Aucune rémunération ne sera versée aux élus municipaux siégeant sur les divers comités de la Ville de Louiseville;

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE
CE 12^e JOUR DU MOIS DE MARS 2007


GUY RICHARD
MAIRE


MARTINE ST-YVES
GREFFIÈRE